

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire RATHS

Jugement No 1147

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gaston Raths le 12 avril 1991 et régularisée le 21 mai, la réponse de l'OEB du 7 août, la réplique du requérant du 17 septembre et la duplique de l'OEB du 11 octobre 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 23 de la Convention sur le brevet européen et les articles 1, 34, 35, 49, 106, 107, 108 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, fonctionnaire de l'OEB, est président du comité du personnel de l'Office dont il préside tant le comité local à Munich que le comité central.

L'article 49(5) du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose :

"La Commission de promotions se compose d'un président et de quatre membres titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui qui doit être attribué. Le président de la Commission et deux des membres sont nommés par le Président de l'Office et les deux autres membres sont désignés par le comité du personnel. ..."

La Direction générale 3 (DG3) de l'OEB se compose des membres des chambres de recours de l'Organisation, lesquels statuent sur les différends portant sur les demandes de brevets. L'article 23 de la Convention sur le brevet européen impose un "devoir d'indépendance" aux membres des chambres; l'article 1(4) du Statut des fonctionnaires dispose que le Statut s'applique aux membres des chambres de recours "dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée".

Par lettre du 31 août 1990 adressée au vice-président de la DG3, le requérant désignait M. Spangenberg en tant que représentant du comité du personnel dans une commission de promotions. Dans sa réponse en date du 10 septembre, le vice-président a déclaré ne pas pouvoir être d'accord avec la désignation aux motifs qu'elle avait été faite sans consultation préalable avec lui et qu'elle concernait un membre d'une chambre de recours. Après avoir retiré la désignation au nom du comité du personnel, le requérant a introduit, le 10 décembre 1990, un recours interne en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires contre la lettre du vice-président datée du 10 septembre. N'ayant pas obtenu de décision du Président de l'Office dans le délai de deux mois prévu à l'article 109(2), le requérant s'oppose au rejet implicite de son recours.

B. Le requérant soutient que la lettre datée du 10 septembre 1990 constitue une décision lui "faisant grief" au sens de l'article 107(1), dans la mesure où elle impose une restriction à l'indépendance du comité du personnel et de son président. Le Statut des fonctionnaires n'oblige nullement le président du comité à consulter le vice-président de la DG3 avant de désigner un membre d'une chambre de recours pour siéger dans une commission de promotions. Exiger une consultation préalable du Président ou d'un vice-président pourrait avoir pour conséquence que des candidats qui n'ont pas la confiance du comité du personnel soient désignés.

Si le comité du personnel doit fonctionner correctement, le choix de ses représentants dans des commissions prévues par le Statut ne doit pas être entravé. Quant à l'objection faite à la désignation du candidat du comité, elle ne trouve aucun fondement dans l'article 1(4) du Statut qui permettrait de limiter son droit de représenter le personnel, puisque cette représentation n'affecterait en rien son indépendance en tant que membre d'une chambre de recours. Au demeurant, le choix de ce candidat se justifiait par son objectivité et les autres qualités et compétences qui avaient motivé son affectation à la DG3.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que les fonctionnaires de la DG3 peuvent être désignés dans les commissions et autres organes prévus par le Statut sans le consentement du vice-président et que le président du comité du personnel a le droit de désigner n'importe quel fonctionnaire, même un membre d'une chambre de recours, sans être obligé de consulter auparavant le vice-président de la DG3. Il demande l'octroi de dommages-intérêts forfaitaires de 2.000 marks allemands.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable étant donné qu'elle a été introduite par le président du comité du personnel au nom de celui-ci. Ni la voie d'un recours interne, ni celle d'un recours au Tribunal ne sont ouvertes contre une décision qui ne fait pas grief à un fonctionnaire; tant le Statut des fonctionnaires que le Statut du Tribunal interdisent les actions collectives. Le rejet par l'Organisation de la personne désignée par le comité du personnel pour le représenter dans la Commission de promotions n'a porté aucun grief au requérant. Par ailleurs, le Statut des fonctionnaires habilite le comité, et non son président, à désigner des représentants; il ne peut donc s'opposer à des restrictions d'une autorité qu'il n'a pas. Le seul fonctionnaire qui puisse alléguer un grief aux termes de l'article 34(2) est celui que le comité du personnel avait choisi pour le représenter dans la Commission de promotions.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il appartient au vice-président de la DG3 de veiller à ce que les membres des chambres de recours s'acquittent du devoir d'indépendance que leur impose l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. En vertu de l'article 1(4) du Statut des fonctionnaires, le vice-président peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, suspendre l'application de l'article 34(2) à un membre d'une chambre de recours au motif qu'il ne convient pas que ce membre siège dans une commission de promotions ou dans un jury de concours pouvant être appelé à se prononcer sur les cas de fonctionnaires traitant d'affaires soumises à une chambre de recours.

Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel membre de la DG3 est apte à exercer les fonctions pour lesquelles le comité du personnel peut le désigner. Ce qui importe ici est la question plus large de "la participation de membres des chambres de recours dans les procédures de promotion à l'extérieur de la DG3". La règle générale veut que le personnel chargé de fonctions judiciaires ne participe pas à des tâches administratives sans aucun rapport avec celles-ci; il s'ensuit que toute affectation extérieure des membres du personnel de la DG3 devrait être soumise à l'approbation du vice-président.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette les moyens de l'Organisation, développe les siens et maintient ses conclusions.

Quant à la recevabilité, il soutient qu'il ne s'agit pas d'une action collective, mais d'une requête formée contre une décision qui l'a empêché de s'acquitter de ses fonctions en vertu des articles 34 et 35 du Statut des fonctionnaires. En restreignant la liberté de choix du comité du personnel, la décision contestée a fait grief à chacun des membres du comité. Ses membres ont l'obligation juridique de défendre leurs propres droits comme ceux du personnel. Si le président ne pouvait faire valoir son droit de recours, l'administration aurait le champ libre pour entraver les activités du comité.

Quant au fond, le requérant soutient que l'indépendance d'un membre d'une chambre n'est compromise en rien par sa participation à d'autres organes officiels qui n'ont rien à voir avec les recours de la DG3. Au cours des dix dernières années, des membres d'une chambre de recours ont représenté le personnel, principalement dans les commissions de promotions, sans perturber les activités de la DG3.

Il n'appartient pas à l'administration de décider si le Statut s'applique ou ne s'applique pas à un fonctionnaire; si une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du vice-président, ce serait une violation flagrante des principes généraux du droit.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient les moyens avancés dans sa réponse. Comme les commissions de discipline sont des organes quasi judiciaires, il est bon qu'elles puissent bénéficier de l'expérience d'un fonctionnaire de la DG3. Il n'en va pas de même des commissions de promotions et des jurys de concours puisque leurs activités ont une influence directe sur les carrières d'employés qui participent à des décisions sur lesquelles une chambre de recours peut être appelée à statuer.

CONSIDERE :

1. Le Statut des fonctionnaires de l'Organisation européenne des brevets consacre un titre aux droits et obligations de ses agents. Un chapitre inclus dans ce titre crée un comité du personnel qui assure notamment la participation des fonctionnaires à certaines activités administratives. L'indépendance des membres du comité est assurée par leur élection au scrutin secret, auquel sont appelés à participer tous les agents.

Parmi les attributions du comité figure la désignation des membres du personnel appelés à siéger dans certains organismes administratifs avec les représentants de l'administration.

2. Le litige qui est soumis au Tribunal porte sur la composition d'une telle commission paritaire.

Le 31 août 1990, le requérant, en sa qualité de président du comité du personnel, a informé le Président de l'Office de la désignation de M. Spangenberg, membre d'une chambre de recours, en qualité de représentant du comité au sein d'une commission de promotions. Le 10 septembre, le vice-président de la Direction générale 3 lui a répondu qu'il regrettait de ne pas être d'accord avec cette désignation en soutenant qu'il aurait dû être consulté et en invoquant la qualité de M. Spangenberg en tant que membre d'une chambre de recours.

Le requérant forma alors un recours interne contre ce refus. En l'absence de réponse dans le délai prévu par l'article 109 du Statut, il s'est adressé au Tribunal et sa requête est recevable dans la mesure où il a épuisé les moyens internes de recours et respecté le délai statutaire.

3. Aussi bien dans son recours interne que dans la présente requête, le requérant a déclaré agir comme président du comité du personnel.

L'Organisation soutient à titre principal qu'il n'a pas qualité pour former la requête qu'il présente au nom du comité du personnel. Elle cite les articles 106, 107 et 109 du Statut des fonctionnaires, selon lesquels les voies de recours contre les décisions des autorités de l'OEB ne sont ouvertes qu'aux fonctionnaires auxquels elles font grief. Selon l'Organisation, tel n'est pas le cas du requérant. Il n'est qu'un des membres d'un organe collégial, seul compétent pour désigner le représentant du personnel et le fait qu'il soit le président du comité ne lui donne aucun pouvoir particulier. Seul le fonctionnaire dont la désignation a été rejetée aurait pu introduire une requête, car la décision lui fait grief.

Les membres du comité - poursuit la défenderesse - n'ont pas accès au Tribunal ni en cette qualité, ni même s'ils agissent au nom du comité. L'article II du Statut du Tribunal énumère limitativement les personnes qui y ont accès. En l'espèce, le requérant ne peut justifier de droits résultant de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut des fonctionnaires. Ainsi, étant donné que la décision attaquée concerne un organe collectif et que le requérant n'a subi aucun préjudice, la requête est irrecevable.

4. Le Tribunal constate que le requérant occupe une fonction officielle qui est prévue par le Statut des fonctionnaires. L'article 34(2) de ce Statut dispose que "Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel ... sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions."

Certes, le comité, qui n'a d'ailleurs pas la personnalité morale, n'a aucune possibilité de se présenter devant le Tribunal. A cet égard au moins, l'Organisation a raison. Toutefois, cette constatation n'a pas pour effet d'interdire aux membres du comité, se prévalant de cette qualité, de faire respecter le Statut des fonctionnaires. C'est dans ce but que l'article 34(2) susvisé leur a donné la possibilité de faire valoir leurs droits. Une solution contraire aurait pour effet de rendre sans portée le système de représentation que l'Organisation a institué. Le fonctionnaire a alors un intérêt direct à demander le respect par les autorités de prérogatives qu'il tient directement de son statut. Cette hypothèse est au nombre de celles qui sont envisagées par l'article II du Statut du Tribunal. En outre, la solution préconisée par l'OEB aurait pour effet d'entraver les activités d'un organe créé en vertu du Statut du personnel et agissant dans la limite des compétences fixées par ce statut.

En conclusion, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation.

5. L'article 49(5) du Statut prévoit la composition d'une commission de promotions, qui comprendra un président et quatre membres d'un grade égal ou supérieur à celui qui doit être attribué. Le président de la commission et deux de ses membres sont nommés par le Président de l'Office, et les deux autres membres sont désignés par le comité du personnel.

Il n'est pas contesté que le membre désigné en l'espèce par le comité du personnel remplissait les conditions fixées par le Statut pour siéger à une commission de promotions. En fait, le Statut ne prévoit aucune restriction pour l'appartenance à une commission si ce n'est d'être membre du personnel, quelle que soit par ailleurs l'affectation du fonctionnaire choisi. Le Statut ne prévoit non plus aucune obligation de consultation en ce qui concerne les membres désignés par le comité du personnel à une commission de promotions. La décision telle qu'elle est énoncée suppose un droit de regard qui porte atteinte aux garanties. En conséquence, elle est illégale et doit être annulée.

6. Le requérant recevra 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation paiera au requérant la somme de 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner